> Autorisation de travail d'un étranger salarié en France : Emploi d'un salarié étranger

### Section 3 : Délivrance des autorisations de travail

R. 5221-17 Décret n°2021-360 du 31 mars 2021 - art 3

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Juricaf

La décision relative à la demande d'autorisation de travail mentionnée au I de l'article R. 5221-1 est prise par le préfet. Elle est notifiée à l'employeur ou au mandataire qui a présenté la demande, ainsi qu'à l'étranger.

#### service-public.fr

- > Qu'est-ce que la régularisation d'un étranger par le travail ? : Délivrance des autorisations de travail au salarié étranger
- > Carte de séjour Recherche d'emploi/création d'entreprise : Rémunération minimum
- > Étranger en France : carte de séiour pluriannuelle travailleur saisonnier : Délivrance de l'autorisation de travail
- > Comment faire pour embaucher un salarié étranger ? : Accessibilité aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation aux mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance
- > Autorisation de travail d'un étranger salarié en France : Délivrance des autorisations de travail
- > Salarié étranger : comment sont délivrées les autorisations de travail ? : Délivrance des autorisations de travail

# $R.\ 5221 - 18_{\text{Décret n'2009-331 du 25 mars 2009- art. 5 (V)}}$

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

En cas d'accord, le préfet adresse les autorisations de travail portant sur des contrats d'une durée supérieure à trois mois ou sur des contrats de travail saisonniers à l'Office français de l'immigration et de l'intégration .

## R. 5221-19 Décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 - art. 22

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les recours hiérarchiques dirigés contre les décisions mentionnées aux articles R. 5221-17, R. 5221-32 et suivants sont formés auprès du ministre chargé de l'immigration.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'autorisation de travail est accordée lorsque la demande remplit les conditions suivantes :

- 1° S'agissant de l'emploi proposé :
- a) Soit cet emploi relève de la liste des métiers en tension prévue à l'article L. 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et établie par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'immigration;
- b) Soit l'offre pour cet emploi a été préalablement publiée pendant un délai de trois semaines auprès des organismes concourant au service public de l'emploi et n'a pu être satisfaite par aucune candidature répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé;
- 2° S'agissant de l'employeur mentionné au II de l'article R. 5221-1 du présent code :
- a) Il respecte les obligations déclaratives sociales liées à son statut ou son activité ;
- b) Il n'a pas fait l'objet de condamnation pénale pour le motif de travail illégal tel que défini par l'article L. 8211-1 ou pour avoir méconnu des règles générales de santé et de sécurité en vertu de l'article L. 4741-1 et l'administration n'a pas constaté de manquement grave de sa part en ces matières ;
- c) Il n'a pas fait l'objet de sanction administrative prononcée en application des articles L. 1264-3, et L. 8272-2 à L. 8272-4:
- 3° L'employeur, l'utilisateur ou l'entreprise d'accueil et le salarié satisfont aux conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée, quand de telles conditions sont exigées ;
- 4° La rémunération proposée est conforme aux dispositions du présent code sur le salaire minimum de croissance ou à la rémunération minimale prévue par la convention collective applicable à l'employeur ou l'entreprise d'accueil;
- 5° Lorsque l'étranger est titulaire d'une carte de séjour portant les mentions " étudiant " ou " étudiantprogramme de mobilité " prévue à l'article L. 422-1, L. 422-2, L. 422-5, L. 422-26 et L. 433-4 du code de

p.2304 Code du travail